



**RESPECT  
ESPRIT D'EQUIPE  
PROFESSIONNALISME**

**ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG  
PÔLE SOUTIEN OPÉRATIONNEL  
BUREAU ZONAL DE PRÉVENTION**

Rue de Blézy, 34 – 6880 Bertrix  
Renseignements administratifs : +32 (0) 61 22 85 88  
Renseignements techniques : +32 (0) 61 22 85 89  
Email : [bzp.zslux@gmail.com](mailto:bzp.zslux@gmail.com)

## **RAPPORT DE PREVENTION**

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE

### **DONNÉES ADMINISTRATIVES**

TECHNICIEN EN PRÉVENTION	HERMAN Delphine (20) - d.herman@zslux.be -	
DEMANDEUR	Commune Marche-en-Famenne (urbanisme)	
Courrier / courriel du :	29/08/2019	
Référence :	PU/2019/124	
Agent traitant AC :	/	
Description de la mission :	Avis sur plans : régularisation d'un immeuble de 3 appartements	
ETABLISSEMENT		
Nom :		
Adresse :		
C.P. Localité :		
Références BZP :	Pr19-03037-01-R-DH-20190916	
BÉNÉFICIAIRE DE LA MISSION		
Nom, Prénom :		
Adresse :		
CP – Localité :		
DATES	examen du dossier :	13/09/19
	Visite des lieux :	/
	en présence de :	
Personne de contact :		
Capacité :	/	
PLANS	Identification :	/ - ARABATE Souhaib <a href="mailto:as.architecte@outlook.be">as.architecte@outlook.be</a> 0472/54.04.03
	Date :	8/8/19
	nombre de feuilles :	8
Réf. cadastrales :	Division 1 - Section B - n° 435C2	
Transmis à :		
Rapport(s) précédent(s) :	MA/1007	

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante. Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire, servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

## RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES ET/OU CONSULTÉES POUR BASE DE RÉFÉRENCE

- ▶ Code de bonne pratique et expérience professionnelle du technicien en prévention.
- ▶ Article 135 de la nouvelle loi communale.
- ▶ Règlement Général des Installations électriques (RGIE).
- ▶ Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction.
- ▶ A.G.W. du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- ▶ Règlement zonal de prévention contre l'incendie applicable aux bâtiments existants qui ne relèvent pas des normes de base, contenant au moins un logement et un établissement accessible au public et à ceux comprenant au moins deux logements.
- ▶ Norme NBN B 61-001 + A1 : 1996 relative aux chaufferies dont les chaudières ont une puissance supérieure à 70 kW.
- ▶ Norme NBN B 61-002 relative aux chaufferies dont les chaudières ont une puissance comprise entre 30 et 70 kW.
- ▶ NBN D 51-006 : Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar - Installations intérieures, placement et mise en service des appareils d'utilisation - Prescriptions générales techniques et de sécurité.
- ▶ Les normes NBN D 51-001, NBN D 51-003 et NBN D 51-004 relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air.
- ▶ Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en "vrac".

## ANALYSE | RAPPORT

### I. Description

L'objet de la demande est la régularisation d'un immeuble de 3 appartements.

Le bâtiment est érigé en R+3 (R+2 avec mezzanine).

Il est composé d'un logement par niveau.

L'accès au logement du rez-de-chaussée est indépendant de l'accès aux autres logements : entrée propre par la façade avant.

L'accès aux 2 autres logements est commun et accessible par une porte située en façade arrière.

Le sous-sol accessible par le hall commun (accès par la façade arrière) comprend caves et rangements pour chaque logement.

### II. Implantation et voies d'accès

Le bâtiment est accessible en permanence aux véhicules du Service d'Incendie.

### III. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Les éléments structurels, quels qu'ils soient, doivent être R60 ou REI 60 s'ils participent au compartimentage.

Les parois séparant des bâtiments contigus doivent présenter EI 60 ou REI 60 lorsqu'elles sont portantes. Cette séparation doit s'étendre, au minimum, jusqu'à la rencontre parfaite avec les éléments d'étanchéité de la toiture.

Les éléments structuraux de la toiture seront R30 sauf si la toiture est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

#### **IV. Compartimentage**

Doit être, en lui-même, un compartiment de résistance au feu par rapport aux autres parties du bâtiment :

- Chaque logement
- Le sous-sol
- La chaufferie (voir chapitre suivant)

Les parois de séparation seront EI 60. Cette prescription de séparation de résistance au feu implique aussi bien les parois verticales que les éléments horizontaux de séparation. Les portes des logements au R+1 et R+2 et la porte séparant le hall commun du sous-sol seront EI+30.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

L'escalier doit être stable au feu 1/2h.

Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI1) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

#### **V. Réaction au feu des revêtements intérieurs**

Dans les voies d'évacuation :

- plafonds et faux-plafonds : B s1d0 ou B s2 d1
- parois verticales : B s1 d0 ou b s2 d1
- revêtements de sols : Cfl s1 ou Cfl s2
- sols : Dfl s2
- planchettes en bois et lattes en PVC sont interdits

#### **VI. Prescriptions relatives à la construction de certains locaux et espaces techniques**

Au vu des photos jointes au permis d'urbanisme, il semblerait que le moyen de chauffage soit une installation au gaz alimentée par une citerne extérieure.

Les installations pour le stockage et la détente de gaz de pétrole liquéfié, utilisées pour le chauffage du bâtiment, sont placées en dehors du bâtiment

Pour une puissance calorifique supérieure ou égale à 30 kW, la chaufferie sera séparée des autres locaux par des parois EI 60 et la porte intérieure de communication EI<sub>1</sub> 30 à fermeture automatique. Ce local doit être correctement ventilé (ventilations haute et basse). Cette ventilation ne peut mettre en péril le degré de résistance au feu de ce compartiment.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux locaux dans lesquels ne sont placés que des générateurs à gaz à chambre de combustion étanche à tirage mécanique.

Pour une puissance calorifique supérieure ou égale à 70 kW, la chaufferie répondra aux prescriptions de la norme NBN B 61-001 et la porte sera EI<sub>1</sub> 60 à fermeture automatique.

## VII. Equipements des immeubles

### Installation électrique

L'installation électrique sera conforme au RGIE et contrôlée, avant mise en service et sans remarque, par un organisme agréé par le SPF Economie.

### Installation de gaz

Toute installation de gaz sera conforme au code de bonne pratique. Cette installation sera contrôlée avant mise en service et sans remarque, par un organisme agréé par le SPF Economie.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, ...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple).

### Détection incendie

Chaque logement sera équipé de détecteurs d'incendie, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

### Eclairages de sécurité

Un réseau d'éclairages de sécurité doit être installé dans le hall commun, dans la cage d'escalier desservant les logements et au sous-sol.

L'éclairage de sécurité satisfera aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22, NBN C71-100. En cas de défaillance de la source de courant normale, l'éclairage de sécurité sera fourni par une ou plusieurs sources autonomes d'une durée d'une heure au moins.

### Exutoire de fumée

Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m<sup>2</sup> doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

## VIII. Moyens d'extinction

En moyen de lutte contre l'incendie, un extincteur à eau pulvérisée + additif de 6 litres équipera les parties communes et à chaque niveau ; autrement dit, un au sous-sol, un au R+1 et un au R+2. Ils doivent répondre aux normes de la série NBN EN-3.

## IX. Contrôles périodiques

### Installation électrique

L'installation électrique de basse tension doit être conforme au RGIE et doit être contrôlée dans l'immédiat, à l'occasion de toute modification importante et tous les 5 ans, sans remarque ni infraction, par un organisme agréé par le SPF Economie.

### Chauffage

Les installations de chauffage central à combustion solide, liquide ou gazeux sont conçues et contrôlées suivant la périodicité prévue dans l'AGW du 29/01/2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage centrale destinées au chauffage d'espaces de vie et/ou à la production d'eau chaude sanitaire, et à réduire leur consommation énergétique.

### Installation gaz

Les installations de gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux dispositions des normes NBN-D51 006 relatives aux "Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation – Dispositions

Générales" "Partie 1 : Terminologie, partie 2 : Installations Intérieures, Partie 3 : Placement des appareils d'utilisation".

Un contrôle d'étanchéité et de conformité doit être réalisé tous les 5 ans par un organisme accrédité ou un technicien habilité pour la norme D 51-006.

Le stockage de gaz avec réservoir fixe doit répondre et être contrôlé conformément à l'AGW du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives au dépôt de gaz liquéfié en vrac.

## AVIS DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG

L'avis de la zone de secours Luxembourg est :


**FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

Fait à Marche, le 16 /09 /2019



**Capitaine Delphine HERMAN,**  
L'Officier technicien en prévention

*✓* pour accord,  
Par délégation, *Serge Devalet*



**Major Serge DEVALET**  
Coordinateur prévention